

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GFR DE LA PETITE FORET**

Parcelle cadastrale AI24  
21120 TIL CHATEL

Références : 0003303313/2022-054

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement GFR DE LA PETITE FORET implanté Parcelle cadastrale AI24 21120 TIL CHATEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, afin de constater la conformité des travaux de remise en état aux propositions de l'exploitant du 22/07/2021, sur lesquelles le maire de Til-Châtel a donné son accord le 15/09/2021, en vue d'établir le procès-verbal prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GFR DE LA PETITE FORET
- Parcelle cadastrale AI24 21120 TIL CHATEL
- Code AIOT dans GUN : 0003303313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité exercée sur le site a consisté en l'extraction de matériaux calcaires sur une superficie de l'ordre de 3 900 m<sup>2</sup> et un profondeur de l'ordre de 2 à 3 m. Cette activité relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 "exploitation de carrières" et a été exercée sans l'autorisation requise.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement
- Suite mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-2	/	
Elimination des produits polluants en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.	/	
Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	/	
Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	/	
Mémoire de remise en état	Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-3	/	
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1	/	
Garanties financières	Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 516-1	/	
Après remise en état	Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-4	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état de la carrière correspondent à ceux proposés par l'exploitant le 22/07/2021 sur lesquels le maire de Til-Châtel a donné son accord.

L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage est satisfaisante.

La remise en état peut être acceptée.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-1
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> La mise à l'arrêt définitif des installations a été notifiée au préfet par courrier du 22/07/2021, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation.  Lors de la visite du 25/01/2022, il a été constaté : 1° l'absence de produits dangereux et de déchets sur le site 2° la mise en place d'un merlon ceinturant l'excavation (sauf au niveau de la rampe d'accès) et de panneaux signalant le danger aux 4 coins de l'excavation 3° l'absence de produits combustibles ou explosibles 4° l'absence de traces de pollution nécessitant une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Détermination de l'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-2
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.  II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.  En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.  L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
<b>Constats :</b> Par courrier du 11/09/2021, l'exploitant, propriétaire des terrains, a transmis au maire de la commune de Til-Châtel une proposition de remise en état avec un usage futur des terrains en tant que verger.  La remise en état proposée consiste à : o Mettre en place un merlon de sécurité autour de l'excavation ; o Adoucir les pentes (l'extraction ayant une hauteur de 2 à 3 mètres) ; o Mettre en place de panneaux « Attention Danger » pour avertir les promeneurs ; o Finaliser le remblaiement sur la partie déjà remblayée ; o Planter un verger conservatoire biologique (variétés anciennes de fruits, une quinzaine d'arbres) sur la partie remblayée.  Par courrier du 15/09/2021, le maire de la commune de Til-Châtel a donné son accord sur la remise en état et l'usage futur proposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.
<b>Prescription contrôlée :</b> En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 25/01/2022, il a été constaté l'absence de produits dangereux et de déchets sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.  Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en sécurité des fronts de taille ;</li><li>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</li><li>- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 25/01/2022 il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les fronts de taille ont été talutés afin d'assurer leur mise en sécurité ;</li><li>- l'absence de structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (il n'en avait pas été constaté lors des précédentes inspections)</li><li>- que le site est situé à l'intérieur d'une clairière au sein des espaces boisés appartenant à l'exploitant. Il n'est pas visible depuis le chemin traversant la propriété de l'exploitant, seul le chemin d'accès est visible. L'espace affecté par l'exploitation apparaît donc être inséré de manière satisfaisante dans le paysage au regard de sa vocation ultérieure de verger.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Constats :</b> L'excavation n'a pas été remblayée, seule une bande d'une largeur estimée à quelques mètres a été remblayée afin de planter le verger. Selon les déclarations de l'exploitant, les matériaux sont issus des chemins de l'exploitation forestière, aucun déchet inerte n'a été utilisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Mémoire de remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-3

### Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :** Les mesures de remise en état prises ou prévues par l'exploitant ont été transmises au préfet par courrier du 22/09/2022.

L'exploitant a informé l'inspection de l'achèvement des travaux de remise en état par courrier du 14/12/2021 et courriel du 20/12/2021.

o Travaux prévus ==> Travaux constatés lors de la visite du 25/01/2022 :

o Mettre en place un merlon de sécurité autour de l'excavation ==> un merlon d'une hauteur de l'ordre de 0,8 à 0,9 m ceinture l'excavation (à l'exception de la rampe d'accès). Selon les déclarations de l'exploitant, le merlon constaté lors des inspections précédentes a été rehaussé en talutant des matériaux du chemin piétonnier entourant l'excavation ;

o Adoucir les pentes (l'extraction ayant une hauteur de 2 à 3 mètres) ==> les fronts de taille ont été talutés ;

o Mettre en place des panneaux « Attention Danger » pour avertir les promeneurs ==> 4 panneaux signalant le danger ont été mis en place, un à chaque angle de l'excavation ;

o Finaliser le remblaiement sur la partie déjà remblayée ==> le remblaiement de la partie déjà remblayée a été finalisé ;

o Planter un verger conservatoire (variétés anciennes de fruits, une quinzaine d'arbres) biologique

sur la partie remblayée ==> des arbres ont été plantés sur la partie remblayée. L'exploitant a indiqué qu'un amendement a été apporté afin de favoriser la prise des arbres. Les factures d'achat des arbres ont été transmises à l'inspection par courriel du 18/01/2022, elles font apparaître l'achat de 3 cerisiers, 1 cognassier, 1 néflier, 2 poiriers, 2 pruniers, 1 pommier, 1 noyer, 1 pêcher. Selon les déclarations de l'exploitant, les variétés plantées ont été sélectionnées selon un guide des variétés anciennes du conseil régional.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Régularisation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1

**Prescription contrôlée :**

Le GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DE LA PETITE FORÊT (SIREN 444 810 667), dont le siège social est situé 31 rue de la barrière – 21120 Til-Châtel, exploitant une carrière de matériaux calcaire sise sur la parcelle cadastrale n°24 de la section AI de la commune de Til-Châtel, est mis en demeure régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, le GFR DE LA PETITE FORÊT cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- transmission, sous 1 mois, d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- transmission, sous 1 mois, d'une copie des propositions au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, relatives au type d'usage futur du site envisagé ;
- mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site sous 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :** Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 17/08/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 516-1

**Prescription contrôlée :**

II. – Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

**Constats :** Au regard des constats lors de la visite, et même si les garanties financières n'ont pas été constituées, conformément aux dispositions définies à l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières pourra être levée à l'issue de la consultation du maire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Après remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/01/2022, article R. 512-39-4
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
<b>Constats :</b> Il est rappelé qu'en application de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite